

Marchés publics



**Fournitures et
Services**

Cahier des charges

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 <i>Objet du marché</i>	3
1.2 <i>Définition de la prestation</i>	3
1.3 <i>Conditions générales d'exploitation</i>	3
1.4 <i>Frais à la charge du prestataire</i>	3
ARTICLE 2 - FOURNITURES	4
2.1 <i>Contenu des fournitures</i>	4
2.2 <i>Conformité</i>	4
2.3 <i>Répartition des mobiliers urbains</i>	4
2.4 <i>Qualité des matériels</i>	4
2.5 <i>Caractéristiques attendues des panneaux</i>	5
2.6 <i>Type de publicité pouvant figurer sur les emplacements exploités par le prestataire</i>	5
ARTICLE 3 - DÉLAIS DE POSE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS	5
3.1 <i>Délai de pose</i>	5
3.2 <i>Modalités et fréquence d'entretien</i>	6
3.3 <i>Délai d'intervention en cas de dommages</i>	6
ARTICLE 4 - INSTALLATION DES FOURNITURES	6
4.1 <i>Installation et emplacement des mobiliers urbains</i>	6
4.2 <i>Déplacement de mobilier urbain</i>	7
4.3 <i>Responsabilité et obligations de l'entreprise</i>	7
4.4 <i>Alimentation électrique</i>	8
4.5 <i>Interventions techniques diverses</i>	8
ARTICLE 5 - FIN DU CONTRAT	8
5.1 <i>Bilan annuel d'activité</i>	8
5.2 <i>Cession de contrat</i>	8
5.3 <i>Fin de contrat</i>	8

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale d'abris voyageurs et de mobiliers urbains doubles faces d'une surface d'environ 2 m² par face sur le territoire de MOURoux.

1.2 Définition de la prestation

Le marché comprend l'ensemble des prestations fournitures et travaux, et notamment :

- les déclarations et demandes d'autorisation diverses
- les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux, ainsi que la dépose du matériel existant
- les études techniques
- les branchements et raccordements aux réseaux divers
- les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la confection des socles béton
- les remises en état des sols y compris réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat
- le nettoyage de tous les équipements installés
- toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (entretien courant et réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements).

1.3 Conditions générales d'exploitation

Le titulaire est expressément autorisé à exploiter de la publicité sur les mobiliers urbains objets du présent marché dans les conditions définies au code de l'environnement.

L'exploitation publicitaire de ces mobiliers permet d'assurer gratuitement non seulement leur fourniture et leur pose initiale mais aussi leur entretien et leur maintenance et d'assurer pendant la durée du marché les opérations nécessaires de rénovation.

Les frais d'investissement et de fonctionnement sont supportés par le titulaire. Le Maître d'Ouvrage l'exonère d'éventuels droits d'occupation ou redevances d'occupation du domaine public.

Le présent marché vaut autorisation d'occupation du domaine public pour toute la durée du marché. Le Maître d'Ouvrage fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'occupation du domaine d'une autre personne de droit privé ou de droit public.

Toutes les affiches apposées sur les mobiliers urbains seront dénuées de tout caractère politique ou confessionnel et ne devront pas être contraires aux bonnes mœurs.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats de ces mobiliers qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire au regard de la visibilité sans l'accord du titulaire.

1.4 Frais à la charge du prestataire

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres frais, droits ou impôts occasionnés par la présente convention sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 2 - FOURNITURES

2.1 Contenu des fournitures

L'offre des candidats portera sur :

- fourniture de 8 abribus publicitaires
- fourniture de 6 planimètres

La contrepartie pour le prestataire réside dans l'autorisation qui lui est donnée de commercialiser des espaces publicitaires sur la face des abris voyageurs et des panneaux d'affichage (planimètres) non occupée par la communication municipale.

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.

L'ensemble des mobiliers devra présenter une homogénéité de style.

Le mobilier devra être numéroté de manière apparente mais discrète.

Ces mobiliers demeureront la propriété du titulaire

2.2 Conformité

Les mobiliers urbains seront conformes aux normes en vigueur à la date de remise des offres. En cas de modification de ces conditions, le titulaire aura l'obligation de se mettre en conformité dans les délais impartis par la réglementation.

2.3 Répartition des mobiliers urbains

Le prestataire fournira le mobilier urbain listé avec une proposition d'implantation. Aucune implantation ne pourra être faite sans l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage.

2.4 Qualité des matériels

D'une façon générale, les mobiliers devront être constitués de matériaux inaltérables par nature, ou exceptionnellement protégés contre la corrosion, en acier inoxydable, en aluminium, en bois autoclave, ou en plastique insensible aux ultraviolets.

Les ossatures et toutes autres parties métalliques de l'ensemble des mobiliers proposés par les candidats devront être de couleur du mobilier urbain de la collectivité.

Les appareillages et sources lumineuses se situeront dans des enveloppes fermées, inaccessibles aux usagers.

2.5 Caractéristiques attendues des panneaux

2.5.1 Les abris voyageurs

- caisson double face pouvant accueillir deux affiches de dimension standard 120 x 180 cm environ
- portes en verre sécurit et antireflets
- bandeau supérieur d'identification
- fond transparent
- toit uniforme
- Point propre associé

Les mobiliers devront s'intégrer sur leur site d'implantation.

Toutefois, en cas d'emplacement jugé inapproprié par le titulaire, l'abri pourra être **non publicitaire**.

2.5.2 Panneaux d'affichage de type Planimètre

Le titulaire proposera 6 panneaux d'affichage de type Planimètre ayant les caractéristiques suivantes :

- caisson double face pouvant accueillir deux affiches de dimension standard 120 x 180 cm environ
- portes en verre sécurit et antireflets

Ces mobiliers seront publicitaires et disposeront d'une face pour le Maître d'Ouvrage et une face, au choix du titulaire, pour une affiche publicitaire.

Ils devront impérativement s'intégrer dans l'environnement

2.6 Type de publicité pouvant figurer sur les emplacements exploités par le prestataire

Le prestataire s'engage à apposer toute publicité, sauf celle ayant un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs, pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 3 - DÉLAIS DE POSE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

3.1 Délai de pose

Les mobiliers urbains devront être installés dans un délai de 120 jours maximum après la notification du marché.

L'installation des mobiliers ne pourra commencer qu'à la suite d'un rendez-vous sur place, ayant pour objet de déterminer de façon précise les conditions pratiques d'implantation.

Cette réunion sera à provoquer par le titulaire dans un délai de trois semaines à compter de la notification.

3.2 Modalités et fréquence d'entretien

L'ensemble des mobiliers devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté. Il sera, en outre, complètement nettoyé et lavé au moins une fois par mois.

L'entretien du sol et des abords immédiats du mobilier sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

A titre exceptionnel et au regard de circonstances particulières, le Maître d'Ouvrage pourra demander un renforcement de la fréquence de nettoyage des mobiliers urbains.

Le titulaire devra indiquer s'il réalise ce nettoyage ou le confie à une entreprise spécialisée

3.3 Délai d'intervention en cas de dommages

Le titulaire a la charge d'assurer la maintenance des mobiliers urbains. Tout mobilier endommagé devra être réparé et maintenu en parfait état.

Un numéro d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sera communiqué par le titulaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

En cas de dommages constatés par le Maître d'Ouvrage, celui-ci se réserve le droit de demander au titulaire d'intervenir :

- dans les 4 heures en cas d'accident nécessitant le démontage même partiel du mobilier.
- sous 24 heures pour les bris et dégradations de parois;
- sous 48 heures en cas de graffiti ou autre détérioration.

Le dispositif d'alerte sera à définir avec l'attributaire

En cas de détérioration des équipements, le prestataire conservera tout recours contre l'auteur et / ou le responsable des dommages.

A l'issue de chaque intervention (pose, entretien, maintenance), le titulaire transmet au Maître d'Ouvrage une fiche indiquant la date, le motif, l'objet et la description de l'intervention réalisée.

Les candidats doivent présenter les modalités d'intervention et les moyens mis à disposition pour respecter les délais d'intervention en cas de dommages et la fréquence d'entretien des mobiliers urbains.

Les travaux de nettoyage, en dehors des tâches précédemment mentionnées, devront également comprendre au moins une fois par année, le traitement de l'affichage sauvage et des graffitis.

ARTICLE 4 - INSTALLATION DES FOURNITURES

4.1 Installation et emplacement des mobiliers urbains

Pour chaque panneau d'affichage de type planimètre, une face sera réservée à la publicité et une face à la communication communale. Il est donc demandé que le Maître d'Ouvrage ait accès à la face qui lui est réservée

Lors de la pose des équipements, le prestataire devra demander au Maître d'Ouvrage des autorisations d'occupation du domaine public, en indiquant précisément les dates d'intervention. Cette autorisation est donnée en contrepartie de la mise à disposition gratuite du mobilier urbain

Le titulaire pourra raccorder électriquement les mobiliers au candélabre le plus proche en souterrain avec réfection complète des tranchées. L'alimentation aux sources électriques sera réalisée par le titulaire.

Après réalisation des travaux de pose, l'entreprise devra remettre les lieux en état.

4.2 Déplacement de mobilier urbain

Pendant la durée du marché, en cas de nécessité liée à des aménagements de voirie ou pour tout autre motif soulevé par le Maître d'Ouvrage, le prestataire procédera au déplacement et à la réinstallation de mobiliers urbains à ses frais. Le nouvel emplacement sera défini en commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le prestataire.

En cas de dépose provisoire de mobilier(s) (inférieure à un mois), le Maître d'Ouvrage fera connaître au titulaire du marché la durée des travaux et la date de remise en place du mobilier.

En cas de dépose supérieure à un mois ou définitive de mobilier(s) le Maître d'Ouvrage proposera au titulaire un nouvel emplacement.

Les frais de déplacements des mobiliers urbains (dépose, transport, scellement, repose) seront à la charge du titulaire.

En cas de dépose provisoire ou définitive du mobilier provoquée par un organisme ou une collectivité ne dépendant pas du Maître d'Ouvrage, celui-ci donnera son avis sur l'opportunité du déplacement et du remplacement. Dans ce cas, les frais de transfert sont à la charge du demandeur et gérés par le titulaire du marché.

Les travaux feront impérativement l'objet de DICT et lorsque cela sera nécessaire, d'arrêtés de voirie.

4.3 Responsabilité et obligations de l'entreprise

Pendant la durée des opérations, le matériel destiné à installer, maintenir, entretenir les mobiliers urbains sera sous la responsabilité du prestataire. En cas de problème (vol, dégradation), la commune se décharge de toute responsabilité.

En dehors des heures de travail, le prestataire pourra faire surveiller son matériel, destiné aux opérations visées par le paragraphe ci-dessus, à ses frais. De même, il sera responsable des prestations qu'il aura exécutées.

Les réparations de dommages ou avaries qui viendraient à se produire de son fait aux ouvrages publics seront exécutées d'office à ses frais.

Le prestataire sera responsable des agissements de son personnel. La valeur des objets, matières ou produits appartenant tant à l'administration qu'à des tiers qui seraient détruits ou soustraits pendant les prestations lui seront de plein droit facturés.

Les entrepreneurs devront respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables aux travaux du marché.

Ils devront prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient leur être imposées pour l'exécution de leurs travaux.

Ils poseront tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous éclairages de nuit, et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Toutes mesures devront être prises par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

4.4 Alimentation électrique

Le branchement électrique éventuel se fera sur l'éclairage public, le raccordement de chaque dispositif sera à la charge du titulaire. Les consommations d'électricité seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

4.5 Interventions techniques diverses

Toutes interventions techniques quelles qu'elles soient (modernisation / uniformisation, complémentarité, réparation, entretien, alimentation électrique...) devront faire l'objet d'agréments signés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 - FIN DU CONTRAT

5.1 Bilan annuel d'activité

Chaque année, à la date anniversaire du contrat, le titulaire présentera un bilan récapitulatif de l'ensemble de son activité et de ses interventions éventuelles sur le mobilier visé par la présente consultation. Ce bilan sera remis en 2 exemplaires en version papier et électronique.

Il s'accompagnera d'un plan de situation du mobilier urbain sur la commune, ainsi que d'un état des opérations effectuées sur chaque mobilier.

Il retracera le bilan d'activité entretien et réparation et sera remis sur support papier et sur support informatique.

5.2 Cession de contrat

La cession du marché ne peut intervenir qu'après autorisation du Maître d'Ouvrage formalisée par la signature d'un avenant.

5.3 Fin de contrat

En fin de contrat, la dépose du matériel est à la charge du titulaire et doit intervenir selon un échéancier établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire procédera au démontage de ses mobiliers et assurera une réfection, par finition de sécurité de 5 cm au ras du sol (hors dallage et pavé spécifique).